

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Département de la Creuse  
Arrondissement et canton de Guéret  
Commune de Guéret

**ARRETE N° ARR-2018 - 330**

## Portant réglementation temporaire du stationnement des véhicules sur le parking de la Chapelle de la Providence

Le Maire de la ville de Guéret,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110.1, R 110.2 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
VU la demande formulée par écrit par l'association la Marguerite ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules lors d'une manifestation à la chapelle de la Providence

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – **SAMEDI 15 SEPTEMBRE 2018 de 6 h à 22 h** le stationnement des véhicules est interdit sur le parking attenant à la Chapelle de la Providence.

**Article 2** – Aux dates et heures cités à l'article 1<sup>er</sup> le parking est réservé à l'organisateur.

**Article 3** – La signalisation afférente aux dispositions sus-décrites est mise en place par les Services Techniques Municipaux. L'installation et le rangement des barrières sont à la charge de l'organisateur.

**Article 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Guéret.

**Article 6** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de M. le Maire de Guéret dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage. Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (explicite ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7** - Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Guéret
- Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Guéret
- Monsieur le Directeur d'Evolis 23



Fait à GUERET, le 11 JUL. 2018

Le Maire,

Pour le Maire, par délégation  
Le Premier Adjoint  
Thierry BOURGUENON